

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des engagements de l'emprunteur

Extrait

Article 1885

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.